



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°30-2016-159

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2016

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-05-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé
38 Place du Puits Neuf à VENEJAN (2 pages) Page 3

DDCS du Gard

30-2016-10-06-001 - Arrêté CM Dr BEN NAOUM Y (2 pages) Page 6

DDTM 30

30-2016-10-04-003 - ART 20161004 Surface minimale assujettissement (5 pages) Page 9

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-09-28-005 - arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services
à la personne concernant la sarl LSK KIDS à Nîmes (2 pages) Page 15

30-2016-09-28-004 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
concernant la sarl LSK KIDS à Nîmes (2 pages) Page 18

DSDEN du Gard

30-2016-09-30-004 - arrêté chsctd septembre 2016 (2 pages) Page 21

Préfecture du Gard

30-2016-10-04-002 - A.P. modification statutaire de la CC des Hautes Cévennes (2 pages) Page 24

30-2016-10-05-001 - AP 20160510-B1-001 Arrêté portant modification des statuts du
SIDSCAVAR (19 pages) Page 27

30-2016-10-05-002 - AP 20160510-B1-003 Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal d'évacuation et de traitement des eaux usées de la Haute Braune (2 pages) Page 47

30-2016-10-05-003 - AP 20160510-B1-004 Arrêté portant dissolution du SIVU AEP
Leins-Garrigues (2 pages) Page 50

30-2016-10-03-002 - arrêté n° 2016-39 portant prorogation de délai à statuer sur la
demande d'enregistrement déposée par la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE
SERRES (2 pages) Page 53

30-2016-10-04-001 - arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés de
quitter la commune de st hilaire de brethmas (2 pages) Page 56

D.T. ARS du Gard

30-2016-10-05-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un
immeuble situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN

*Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 38 Place du Puits Neuf à
VENEJAN*

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées

Délégation Départementale
du Gard

PRÉFET DU GARD

Nîmes le **05 OCT. 2016**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°3020160531005 du 31 mai 2016, portant déclaration d'insalubrité de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit notamment que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée réparable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

CONSIDERANT le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées, en date du 26 septembre 2016, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°3020160531005 du 31 mai 2016 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 38 Place du Puits Neuf à VENEJAN, sur la parcelle cadastrée E 12 et identifié par le numéro invariant fiscal 303420181789.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble, monsieur PICAVET Victor, domicilié Lei Roucas 83230 BORMES LES MIMOSAS.

Il sera également affiché à la mairie de VENEJAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 3.

Il sera transmis au Maire de VENEJAN, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VENEJAN le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

DDCS du Gard

30-2016-10-06-001

Arrêté CM Dr BEN NAOUM Y

*arrêté concernant une prolongation de congé longue durée pour Mme le Dr BEN NAOUM
Yasmina, praticien hospitalier au CHU de Nimes*



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le - 6 OCT. 2016

ARRETE n°

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu la lettre de saisine de Mme la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes en date du 18 mai 2016, demandant une prolongation d'un congé longue durée pour **Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina** ;

Vu la lettre de **Mme le Dr BEN NAOUM Yasmina** réceptionnée le 06 juillet 2016, demandant de bénéficier d'une prolongation d'un congé longue durée ;

Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 06 septembre 2016 ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'état de santé de **Mme le Docteur BEN NAOUM Yasmina**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier universitaire de Nîmes, nécessite la prolongation d'un congé longue durée à compter du 01 avril 2016 pour une durée de 9 mois, à l'issue, soit le 01 janvier 2017 une reprise à temps partiel thérapeutique est possible, sur poste adapté.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint-Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES CEDEX 9
Tel. : 04.30.08.61.20 - Fax. : 04.30.08.61.21

Article 2 :

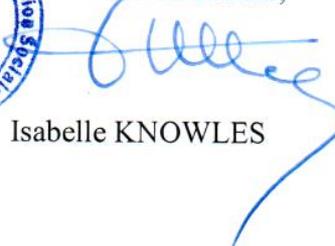
Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard, la directrice du centre hospitalier universitaire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



P/ Le préfet, et par délégation,
la directrice départementale
de la cohésion sociale,


Isabelle KNOWLES

DDTM 30

30-2016-10-04-003

ART 20161004 Surface minimale assujettissement

Surface minimale d'assujettissement pour le département du Gard.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 04 OCT. 2016

Service économie agricole
Mission foncier agricole
Réf. : CM/GC
Affaire suivie par : Christian MENGIN
Tél : 04.66.62.63.01
Courriel : christian.mengin@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM - SEA - 2016 - 0007

Surface minimale d'assujettissement (SMA) pour le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publié au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.722-5-1, L.732-39 et L.330-2 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Gard, Monsieur Didier LAUGA ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

Vu la proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc pour le Gard du 5 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La surface minimale d'assujettissement (SMA) des cultures pratiquées par région naturelle est fixée comme suit :

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

CULTURES PRATIQUES		REGION NATURELLE pour le GARD		
		CAUSSES	MONTAGNE	RESTE DEPARTEMENT
Type	Nature	1 SMA		
Polyculture	Polyculture	15,00	8,00	12,00
Parcours	Parcours	50,00	25,00	40,00
Prés irrigables	Prés irrigables		8,00	
Vergers	Vergers non cadastrés (amandiers, ...)		2,65	4,00
	Vergers châtaigniers intensifs		2,65	
	Vergers châtaigniers traditionnels		5,35	
	Oliveraies intensives / Irriguées		2,65	4,00
	Oliveraies traditionnelles		5,35	8,00
Vignes	Vignes		2,65	4,00
	Vignes AOP			3,00
	Vignes à bois		2,65	4,00
Légumières	Cultures légumières de plein champ			4,00
	Petits fruits rouges		0,50	2,00
Maraîchage	Maraîchage de plein champ		0,50	0,80
	Maraîchage sous abris froid	0,35	0,35	0,50
	Maraîchage sous abris chauffés	0,15	0,15	0,25
	Maraîchage sous petits tunnels	0,50	0,50	0,50
Horticulture	Cultures florales de plein champ		0,50	0,80
	Cultures florales sous abris froid	0,35	0,35	0,50
	Cultures florales sous abris chauffés	0,15	0,15	0,25
Pépinière	Pépinières diverses de plein champ		0,50	0,80
	Pépinières diverses sous abris froids	0,35	0,35	0,50
	Pépinières diverses sous abris chauffés	0,15	0,15	0,25
Plantes aromatiques et médicinales	Plantes médicinales irriguées		0,50	3,00
	Plantes aromatiques irriguées		0,50	3,00
	Plantes médicinales non irriguées		2,65	6,00
	Plantes aromatiques non irriguées		2,65	6,00
Divers	Lavandin			12,00
	Chênes truffiers irrigués		5,35	8,00
	Chênes truffiers en sec		8,00	12,00
	Gazon en plaque			0,80
	Kiwis	4,00	4,00	4,00
	Sapins de Noël	1,50	1,50	1,50

L'annexe précise la répartition des communes du Gard par région naturelle.

Article 2 :

La superficie maximale qu'un agriculteur est autorisé mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, est fixée à 2/5^{ème} de la surface minimale d'assujettissement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le président de la MSA du Languedoc et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE

Répartition des communes du Gard par régions naturelles (avec précision du canton)								
CANTONS		COMMUNES		Régions	CANTONS		COMMUNES	Régions
N°	NOM	N°	NOM	Naturelles	N°	NOM	NOM	Naturelles
36	UZES	30001	AIGALIERS	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	MONTMIRAT	Rest Dpt
14	LEDIGNAN	30002	AIGREMONT	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	MONTPEZAT	Rest Dpt
01	AIGUES-MORTES	30003	AIGUES MORTES	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	MOULEZAN	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30004	AIGUES VIVES	Rest Dpt	26	SAINT-CHAPTIS	MOUSSAC	Rest Dpt
20	PONT SAINT-ESPRIT	30005	AIGUEZE	Rest Dpt	46	RHONY-VIDOURLE	MUS	Rest Dpt
46	RHONY-VIDOURLE	30006	AIMARGUES	Rest Dpt	32	SOMMIERES	NA GIES ET SOLOGUES	Rest Dpt
02	ALES	30007	ALES	Montagne	24	SAINT-AMBROIX	NAVACELLES	Rest Dpt
24	SAINT-AMBROIX	30008	ALLEGRE	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	NIERS	Rest Dpt
04	ALZON	30009	ALZON	Causées	17	NIMES	NIMES I	Rest Dpt
05	ANDUZE	30010	ANDUZE	Montagne	36	VALLERAUGUE	NOTRE DAME DE LA ROUVIERE	Montagne
40	VILLENEUVE	30011	ANGLES (LES)	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	ORSAN	Rest Dpt
06	ARAMON	30012	ARAMON	Rest Dpt	21	QUISSAC	ORTHOUX BERGNAC QUILHAN	Rest Dpt
22	REMOULINS	30013	ARGILLIERS	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	PARGNARGUES	Rest Dpt
36	UZES	30014	ARPAILLARGUES AURELLAC	Rest Dpt	10	BESSEGES	PEYREMALE	Montagne
39	VIGAN (LE)	30015	ARPHY	Montagne	25	SAINT-ANDRE DE VAL.	PEYROLES	Montagne
39	VIGAN (LE)	30016	ARRE	Montagne	07	BAGNOLS SUR CEZE	PIN (LE)	Rest Dpt
04	ALZON	30017	ARRIGAS	Montagne	41	ALES SUD-EST	PLANS (LES)	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30018	ASPERES	Rest Dpt	25	SAINT-ANDRE DE VAL.	PLANTERS (LES)	Montagne
32	SOMMIERES	30019	AUBAIS	Rest Dpt	39	VIGAN (LE)	POMMIERS	Montagne
37	VALVERT	30020	AUBORD	Rest Dpt	28	SAINT-HIPPOLYTE	POMPIGNAN	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTIS	30021	AUBUSSARGUES	Rest Dpt	11	GENOLHAC	PONTELS ET BRESIS	Montagne
11	GENOLHAC	30022	AUJAC	Montagne	20	PONT SAINT-ESPRIT	PONT SAINT ESPRIT	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30023	AUJARGUES	Rest Dpt	11	GENOLHAC	PORTES	Montagne
39	VIGAN (LE)	30024	AULAS	Montagne	24	SAINT-AMBROIX	POTELIERES	Rest Dpt
04	ALZON	30025	AUMESSAS	Montagne	15	LUSSAN	POUGNADORESSA	Rest Dpt
39	VIGAN (LE)	30026	AVEZE	Montagne	10	MARGUERITTES	POULX	Rest Dpt
06	ANDUZE	30027	BAGARD	Rest Dpt	22	REMOULINS	POUZILHAC	Rest Dpt
07	BAGNOLS SUR CEZE	30028	BAGNOLS SUR CEZE	Rest Dpt	31	SAUVIE	PUECHREDON	Rest Dpt
08	BARJAC	30029	BARJAC	Rest Dpt	40	VILLENEUVE	PUJAUT	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTIS	30030	BARON	Rest Dpt	21	QUISSAC	QUISSAC	Rest Dpt
16	LUSSAN	30031	BASTIDE DENGRAS (LA)	Rest Dpt	16	MARGUERITTES	REDESSAN	Rest Dpt
09	BEAUCAIRE	30032	BEAUCAIRE	Rest Dpt	22	REMOULINS	REMOULINS	Rest Dpt
37	VALVERT	30033	BEAUVOISIN	Rest Dpt	34	TREVES	REVBNS	Causées
06	BEAUCAIRE	30034	BELLEGARDE	Rest Dpt	05	ANDUZE	RIBAUT LES TAVERNES	Rest Dpt
15	LUSSAN	30035	BELVEZET	Rest Dpt	08	BARJAC	RIVIERES	Rest Dpt
37	VALVERT	30036	BERNIS	Rest Dpt	10	BESSEGES	ROBIA C	Montagne
10	BESSEGES	30037	BESSEGES	Montagne	40	VILLENEUVE	ROCHFORT DU GARD	Rest Dpt
39	VIGAN (LE)	30038	BEZ ET ESPARON	Montagne	08	BARJAC	ROCHEGODE	Rest Dpt
16	MARGUERITTES	30039	BEZOUCHE	Rest Dpt	39	VIGAN (LE)	ROGUES	Causées
04	ALZON	30040	BLANDAS	Causées	33	SUMIENE	ROQUEUR	Montagne
36	UZES	30041	BLAUZAC	Rest Dpt	23	ROQUEMAURE	ROQUEMAURE	Rest Dpt
05	ANDUZE	30042	BOISSEF ET GAUJAC	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	ROQUE SUR CEZE (LA)	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30043	BOISSIERES	Rest Dpt	02	ALES NORD-EST	ROUSSON	Rest Dpt
11	GENOLHAC	30044	BONNEVAUX	Montagne	26	SAINT-CHAPTIS	ROUVIERE (LA)	Rest Dpt
10	BESSEGES	30045	BORDEZAC	Montagne	07	BAGNOLS SUR CEZE	SABRAN	Rest Dpt
14	LEDIGNAN	30046	BOUCOIRAN ET NOZIERES	Rest Dpt	20	PONT SAINT-ESPRIT	ST ALEXANDRE	Rest Dpt
45	VISTRENQUE	30047	BOUILLARGUES	Rest Dpt	24	SAINT-AMBROIX	ST AMBROIX	Rest Dpt
24	SAINT-AMBROIX	30048	BOUQUET	Rest Dpt	26	SAINT-CHAPTIS	STE ANASTASIE	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTIS	30049	BOURDIC	Rest Dpt	36	VALLERAUGUE	ST ANDRE DE MAJENGOULES	Montagne
21	QUISSAC	30050	BRA GASSARGUES	Rest Dpt	20	PONT SAINT-ESPRIT	ST ANDRE ROQUEPERTUIS	Rest Dpt
12	GRAND-COMBE (LA)	30051	BRANOUX LES TAILLADES	Montagne	25	SAINT-ANDRE DE VAL.	ST ANDRE DE VALBORGNE	Montagne
39	VIGAN (LE)	30052	BREAU ET SALAGOSSE	Montagne	15	LUSSAN	ST ANDRE D OLERARGUES	Rest Dpt
38	VEZENOBRES	30053	BRIGNON	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	ST BAUZELY	Rest Dpt
21	QUISSAC	30054	BROUZET LES QUISSAC	Rest Dpt	14	LEDIGNAN	ST BENEZET	Rest Dpt
36	VEZENOBRES	30056	BROUZET LES ALES	Rest Dpt	06	ARAMON	ST BONNET DU GARD	Rest Dpt
16	LUSSAN	30058	BRUGUIERE (LA)	Rest Dpt	13	LASALLE	ST BONNET SA LENDRNQUE.	Montagne
16	MARGUERITTES	30067	CABRIERES	Rest Dpt	24	SAINT-AMBROIX	ST BRES	Rest Dpt
28	SAINT-HIPPOLYTE	30068	CADIERE CAMBO (LA)	Rest Dpt	33	SUMIENE	ST BRESSON	Montagne
46	RHONY-VIDOURLE	30069	CAILAR (LE)	Rest Dpt	12	GRAND-COMBE (LA)	STE OECILE D'ANDORGE	Montagne
45	VISTRENQUE	30060	CAISSARGUES	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	ST CEZAIRE DE GAUZIGNAN	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTIS	30061	CALMETTE (LA)	Rest Dpt	26	SAINT-CHAPTIS	ST CHAPTIS	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30062	CALVISSON	Rest Dpt	20	PONT SAINT-ESPRIT	ST CHRISTOL DE RODIERES	Rest Dpt
04	ALZON	30064	CAMFESTRE ET LUC	Causées	03	ALES OUEST	ST CHRISTOL LES ALES	Rest Dpt
31	SAUVIE	30065	CANAULES ET ARGENTIERES	Rest Dpt	32	SOMMIERES	ST CLEMENT	Rest Dpt
21	QUISSAC	30066	CANNES ET CLAIRAN	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	ST COME ET MARUEJOLS	Rest Dpt
35	UZES	30067	CAPPELLE MASMOLENE (LA)	Rest Dpt	13	LASALLE	STE CROIX DE CADERLE	Montagne
14	LEDIGNAN	30068	CARDET	Rest Dpt	24	SAINT-AMBROIX	ST DENIS	Rest Dpt
21	QUISSAC	30069	CARNAS	Rest Dpt	26	SAINT-CHAPTIS	ST DEZERY	Rest Dpt
20	PONT SAINT-ESPRIT	30070	CARSAN	Rest Dpt	32	SOMMIERES	ST DIONISY	Rest Dpt
14	LEDIGNAN	30071	CASSAGNOLES	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	ST ETIENNE DE L'OLM	Rest Dpt

CANTONS		COMMUNES		Régions	CANTONS		COMMUNES		Régions
N°	NOM	N°	NOM	Naturelles	N°	NOM	N°	NOM	Naturelles
38	VEZENOBRES	30072	CASTELNAU VALENCE	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	30251	ST ETIENNE DES SORTS	Rest Dpt
22	REMOULINS	30073	CASTILLON DU GARD	Rest Dpt	13	LA SALLE	30252	ST FELIX DE PALLIERES	Montagne
34	TREVES	30074	CAUSSE BEGON	Causées	24	SAINT-AMBROIX	30253	ST FLORENTIAUZONNET	Montagne
30	SAINT-MAMERT	30075	CAVERAC	Rest Dpt	23	ROQUEMAURE	30254	ST GENES DE COMOLAS	Rest Dpt
07	BAGNOLS SUR CEZE	30076	CAVILLARGUES	Rest Dpt	26	SAINT-CHAPTES	30255	ST GENES DE MALGOIRES	Rest Dpt
03	ALES OUEST	30077	CENDRAS	Montagne	07	BAGNOLS SUR CEZE	30256	ST GERVAIS	Rest Dpt
11	GENOLHAC	30079	CHAMBON (LE)	Montagne	16	MARGUERITTES	30257	ST GERVAIS	Rest Dpt
11	GENOLHAC	30080	CHAMBORGAUD	Montagne	27	SAINT-GILLES	30258	ST GILLES	Rest Dpt
07	BAGNOLS SUR CEZE	30081	CHUSCLAN	Rest Dpt	41	ALES SUD-EST	30259	ST HILAIRE DE BRETHMAS	Rest Dpt
30	SAINT-MAMERT	30082	CLARENSAC	Rest Dpt	22	REMOULINS	30260	ST HILAIRE D'OZILHAN	Rest Dpt
46	RHONY-VIDOURLE	30083	CODIGNAN	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	30261	ST HIPPOLYTE DE CATON	Rest Dpt
07	BAGNOLS SUR CEZE	30084	CODOLET	Rest Dpt	35	UZES	30262	ST HIPPO. DE MONT.	Rest Dpt
22	REMOULINS	30085	COLLIAS	Rest Dpt	28	SAINT-HIPPOLYTE	30263	ST HIPPOLYTE DU FORT	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTES	30086	COLLORQUES	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	30264	ST JEAN DE CEYRARGUES	Rest Dpt
13	LASALLE	30087	COLOGNAC	Montagne	31	SAUVE	30265	ST JEAN DE CREULON	Rest Dpt
30	SAINT-MAMERT	30088	COMBAS	Rest Dpt	06	BARJAC	30266	ST JEAN DE MARJOLS	Rest Dpt
06	ARAMON	30089	CONIPS	Rest Dpt	14	LEDIGNAN	30267	ST JEAN DE SERRES	Rest Dpt
11	GENOLHAC	30090	CONCOULES	Montagne	24	SAINT-AMBROIX	30268	ST JEAN DE VALERISCLE	Montagne
32	SOMMIERES	30091	CONGENES	Rest Dpt	26	SAINT-JEAN DU GARD	30269	ST JEAN DU GARD	Montagne
07	BAGNOLS SUR CEZE	30092	CONNAUX	Rest Dpt	03	ALES OUEST	30270	ST JEAN DU PIN	Montagne
26	SAINT-HIPPOLYTE	30093	CONQUEYRAC	Rest Dpt	24	SAINT-AMBROIX	30271	ST JULIEN DE CASSAGNAS	Rest Dpt
29	SAINT-JEAN DU GARD	30094	CORBES	Montagne	33	SUMENE	30272	ST JULIEN DE LA NEF	Montagne
21	QUISSAC	30095	CORCONNE	Rest Dpt	20	PONT SAINT-ESPRIT	30273	ST JULIEN DE PEYROLAS	Rest Dpt
20	PONT SAINT-ESPRIT	30096	CORNILLON	Rest Dpt	02	ALES NORD-EST	30274	ST JULIEN LES ROSIERS	Montagne
24	SAINT-AMBROIX	30097	COURRY	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	30275	ST JUST ET VACQUIERES	Rest Dpt
30	SAINT-MAMERT	30098	CRESPIAN	Rest Dpt	01	AIGUES-MORTES	30276	ST LAURENT D'AIGOUZE	Rest Dpt
28	SAINT-HIPPOLYTE	30099	CROS	Montagne	20	PONT SAINT-ESPRIT	30277	ST LAURENT DE CARNOLS	Rest Dpt
36	VEZENOBRES	30100	CRUVIERS LA SCOURS	Rest Dpt	23	ROQUEMAURE	30278	ST LAURENT DES ARBRES	Rest Dpt
36	VEZENOBRES	30101	DEAUX	Rest Dpt	15	LUSSAN	30279	ST LAURENT LA VERNEDE	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTES	30102	DIONS	Rest Dpt	39	SUMENE	30280	ST LAURENT LE MINER	Montagne
06	ARAMON	30103	DOMAZAN	Rest Dpt	30	SAINT-MAMERT	30281	ST MA MERT DU GARD	Rest Dpt
14	LEDIGNAN	30104	DOMESSARGUES	Rest Dpt	15	LUSSAN	30282	ST MARCEL DE CARERET	Rest Dpt
34	TREVES	30105	DOURBIES	Causées	33	SUMENE	30283	ST MARTIAL	Montagne
31	SAUVE	30106	DURFORT ST MART.SOSSENAC	Rest Dpt	02	ALES NORD-EST	30284	ST MARTIN DE VALGALGUES	Montagne
06	ARAMON	30107	ESTEZARGUES	Rest Dpt	38	VEZENOBRES	30285	ST MAURICE DE CAZEVIELLE	Rest Dpt
26	SAINT-ANDRE DE VAL.	30108	ESTRECHURE (L')	Montagne	35	UZES	30286	ST MAXIMIN	Rest Dpt
36	VEZENOBRES	30109	EUZET LES BAINS	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	30287	ST MICHEL D EUZET	Rest Dpt
35	UZES	30110	FLAUX	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	30288	ST NAZAIRE	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTES	30111	FOISSAC	Rest Dpt	31	SAUVE	30289	ST NAZAIRE DES GARDIES	Rest Dpt
30	SAINT-MAMERT	30112	FONS OUTRE GARDON	Rest Dpt	20	PONT SAINT-ESPRIT	30290	ST PAULET DE CAISSON	Rest Dpt
16	LUSSAN	30113	FONS/LUSSAN	Rest Dpt	03	ALES OUEST	30291	ST PAUL LA COSTE	Montagne
32	SOMMIERES	30114	FONTANES	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	30292	ST PONS LA CALM	Rest Dpt
15	LUSSAN	30115	PONTARCHE	Rest Dpt	08	BARJAC	30293	ST PRIVAT DE CHAMFOLS	Rest Dpt
22	REMOULINS	30116	FOURNES	Rest Dpt	41	ALES SUD-EST	30294	ST PRIVAT DES VIEUX	Rest Dpt
06	BEAUCAIRE	30117	FOURQUES	Rest Dpt	35	UZES	30295	ST QUENTIN LA POTERIE	Rest Dpt
31	SAUVE	30119	FRESSAC	Montagne	33	SUMENE	30296	ST ROMAN DE CODIERES	Montagne
10	BESSEGES	30120	GAGNIERES	Montagne	34	TREVES	30297	ST SAUVEUR CAMPRIEU	Causées
21	QUISSAC	30121	GAILHAN	Rest Dpt	05	ANDUZE	30298	ST SEB. D'AIGREFEUILLE	Montagne
30	SAINT-MAMERT	30122	GAJAN	Rest Dpt	35	UZES	30299	ST SIFFRET	Rest Dpt
46	RHONY-VIDOURLE	30123	GALLARGUES	Rest Dpt	21	QUISSAC	30300	ST THEODORIT	Rest Dpt
20	PONT SAINT-ESPRIT	30124	GARN (LE)	Rest Dpt	35	UZES	30301	ST VICTOR DES OULES	Rest Dpt
46	VISTRENQUE	30125	GARONS	Rest Dpt	23	ROQUEMAURE	30302	ST VICTOR LA COSTE	Rest Dpt
26	SAINT-CHAPTES	30126	GARRIGUES STE EULALIE	Rest Dpt	24	SAINT-AMBROIX	30303	ST VICTOR DE MALCAP	Rest Dpt
07	BAGNOLS SUR CEZE	30127	GAUJAC	Rest Dpt	20	PONT SAINT-ESPRIT	30304	SALAZAC	Rest Dpt
27	SAINT-GILLES	30128	GENERA C	Rest Dpt	41	ALES SUD-EST	30305	SALINDRES	Rest Dpt
06	ANDUZE	30129	GENERARGUES	Montagne	32	SOMMIERES	30306	SALINELLES	Rest Dpt
11	GENOLHAC	30130	GENOLHAC	Montagne	12	GRAND-COMBE (LA)	30307	SALLES DU GARDON (LES)	Montagne
20	PONT SAINT-ESPRIT	30131	GOUDARGUES	Rest Dpt	35	UZES	30308	SALINHA C ET SAGRIES	Rest Dpt
12	GRAND-COMBE (LA)	30132	GRAND-COMBE (LA)	Montagne	21	QUISSAC	30309	SARDAN	Rest Dpt
01	AIGUES-MORTES	30133	GRAU DU ROI (LE)	Rest Dpt	25	SAINT-ANDRE DE VAL.	30310	SAUMAINE	Montagne
20	PONT SAINT-ESPRIT	30134	ISSIRAC	Rest Dpt	31	SAUVE	30311	SAUVE	Rest Dpt
09	BEAUCAIRE	30135	JONQUIERES ST VINCENT	Rest Dpt	23	ROQUEMAURE	30312	SALUETERRE	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30136	JUNAS	Rest Dpt	26	SAINT-CHAPTES	30313	SAUZET	Rest Dpt
12	GRAND-COMBE (LA)	30137	LAMELOUZE	Montagne	31	SAUVE	30314	SAVIGNARGUES	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30138	LANGLADE	Rest Dpt	40	VILLENEUVE	30315	SAZE	Rest Dpt
34	TREVES	30139	LANJEUJOLS	Causées	11	GENOLHAC	30316	SENECHAS	Montagne

CANTONS		COMMUNES		Régions	CANTONS		COMMUNES		Régions
N°	NOM	N°	NOM	Naturelles	N°	NOM	N°	NOM	Naturelles
13	LASALLE	30140	LASALLE	Montagne	06	ARAMON	30317	SERNAHAC	Rest Dpt
23	ROQUEMAURE	30141	LAUDUN	Rest Dpt	41	ALES SUD-EST	30318	SERVAS	Rest Dpt
12	GRAND-COMBE (LA)	30142	LAVAL PRADEL	Montagne	36	UZES	30319	SERVIERS ET LABAUME	Rest Dpt
20	PONT SAINT-ESPRIT	30143	LAVAL ST ROMAN	Rest Dpt	36	VEZENOBRES	30320	SEYNES	Rest Dpt
32	SOMMIERES	30144	LECQUES	Rest Dpt	32	SOMMIERES	30321	SOMMIERES	Rest Dpt
16	MARGUERITES	30145	LEDENON	Rest Dpt	13	LASALLE	30322	SOUDEORGUES	Montagne
14	LEDIGNAN	30146	LEDIGNAN	Rest Dpt	03	ALES OUEST	30323	SOUSTELLE	Montagne
14	LEDIGNAN	30147	LEZAN	Rest Dpt	32	SOMMIERES	30324	SOUVIGNARGUES	Rest Dpt
21	QUISSAC	30148	LIOUC	Rest Dpt	33	SUMENE	30325	SUMENE	Montagne
23	ROQUEMAURE	30149	LIRAC	Rest Dpt	23	ROQUEMAURE	30326	TAVEL	Rest Dpt
31	SAUVE	30150	LOGRIAN FLORIAN	Rest Dpt	08	BARJAC	30327	THARAUX	Rest Dpt
15	LUSSAN	30151	LUSSAN	Rest Dpt	06	ARAMON	30328	THEZIERES	Rest Dpt
24	SAINTE-AMBROIX	30152	MAGES (LES)	Rest Dpt	13	LASALLE	30329	THORAS	Montagne
11	GENOLHAC	30153	MALONS ET ELZE	Montagne	06	ANDUZE	30330	TORNAC	Rest Dpt
39	VIGAN (LE)	30154	MANDAGOUT	Montagne	07	BAGNOLS SUR CEZE	30331	TRESQUES	Rest Dpt
16	MARGUERITES	30155	MANDEUEL	Rest Dpt	34	TREVES	30332	TREVES	Causse
16	MARGUERITES	30156	MARGUERITES	Rest Dpt	46	RHONY-VIDOURLE	30333	UCHAUD	Rest Dpt
39	VIGAN (LE)	30157	MARS	Montagne	36	UZES	30334	UZES	Rest Dpt
38	VEZENOBRES	30158	MARTIGNARGUES	Rest Dpt	13	LASALLE	30335	VABRES	Montagne
24	SAINTE-AMBROIX	30159	MARTINET (LE)	Montagne	09	BEAUCAIRE	30336	VALLABREGUES	Rest Dpt
14	LEDIGNAN	30160	MARUEJOLS LES GARDON	Rest Dpt	35	UZES	30337	VALLABRIX	Rest Dpt
14	LEDIGNAN	30161	MASSANES	Rest Dpt	16	LUSSAN	30338	VALLERARGUES	Rest Dpt
05	ANDUZE	30162	MASSILLARGUES ATTUECH	Rest Dpt	36	VALLERAUGUE	30339	VALLERAUGUE	Montagne
14	LEDIGNAN	30163	MAURESSARGUES	Rest Dpt	22	REMOULINS	30340	VALLIGUIERES	Rest Dpt
08	BARJAC	30164	MEJANNES LE CLAP	Rest Dpt	37	VAUVERT	30341	VAUVERT	Rest Dpt
41	ALES SUD-EST	30165	MEJANNES LES ALES	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	30342	VENEJAN	Rest Dpt
06	ARAMON	30166	MEYNES	Rest Dpt	16	LUSSAN	30343	VERFEUIL	Rest Dpt
24	SAINTE-AMBROIX	30167	MEYRANNES	Montagne	46	RHONY-VIDOURLE	30344	VERGEZE	Rest Dpt
29	SAINTE-JEAN DU GARD	30168	MALET	Montagne	11	GENOLHAC	30345	VERNAUDE (LA)	Montagne
45	VISTRENQUE	30169	MILHAUD	Rest Dpt	22	REMOULINS	30346	VERS PONT DU GARD	Rest Dpt
39	VIGAN (LE)	30170	MOLIERES CAVAILLAC	Montagne	46	RHONY-VIDOURLE	30347	VESTRIC/GANDIAC	Rest Dpt
24	SAINTE-AMBROIX	30171	MOLIERES/CEZE	Montagne	36	VEZENOBRES	30348	VEZENOBRES	Rest Dpt
13	LASALLE	30172	MONOBLLET	Montagne	21	QUISSAC	30349	VIC LE PESQ	Rest Dpt
41	ALES SUD-EST	30173	MONS	Rest Dpt	39	VIGAN (LE)	30350	VIGAN (LE)	Montagne
35	UZES	30174	MONTAREN ET ST MEDERS	Rest Dpt	40	VILLENEUVE	30351	VILLENEUVE LES AVIGNON	Rest Dpt
20	PONT SAINT-ESPRIT	30175	MONTCLUS	Rest Dpt	32	SOMMIERES	30352	VILLEVIELLE	Rest Dpt
39	VIGAN (LE)	30176	MONTDARDIER	Causse	04	ALZON	30353	VISSEC	Causse
38	VEZENOBRES	30177	MONTELS	Rest Dpt	30	SAINTE-MAURET	30354	MONTAGNAC	Rest Dpt
23	ROQUEMAURE	30178	MONTFAUCON	Rest Dpt	07	BAGNOLS SUR CEZE	30355	ST PAUL LES FONTS	Rest Dpt
06	ARAMON	30179	MONTFRIN	Rest Dpt	45	VISTRENQUE	30356	RODLHAN	Rest Dpt
26	SAINTE-CHAPTES	30180	MONTIGNARGUES	Rest Dpt					

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-09-28-005

arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme
de services à la personne concernant la sarl LSK KIDS à
Nîmes

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

arrêté n° 30-2016-09-28-
portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP531853679

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément attribué le 13 septembre 2011 à l'organisme LSK KIDS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 septembre 2016, par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant,
Vu la saisine du président du conseil départemental du Gard le 28 septembre 2016,
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,
Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme LSK KIDS, dont l'établissement principal est situé 323 allée de l'Amérique Latine - Le Novéo - bât 1 - 30900 Nîmes est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 13 septembre 2016**.
La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30)
- Accompagnement hors du domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30)

Article 3

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

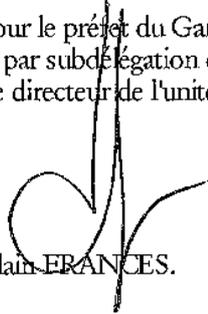
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,
Le directeur de l'unité départementale du Gard,


Alain FRANCES.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-09-28-004

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant la sarl LSK KIDS à Nîmes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531853679
N° SIREN 531853679**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N° 30-2016-09-28-**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2016 portant subdélégation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard par Monsieur Ludovic KUNTZMANN en qualité de gérant, pour l'organisme LSK KIDS dont l'établissement principal est situé 323 allée de l'Amérique Latine - Le Novéo - bât 1 - 30900 Nîmes et enregistré sous le n° SAP531853679 pour les activités suivantes, à compter du 12 septembre 2016 :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (30)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (30)

La structure exercera son activité en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

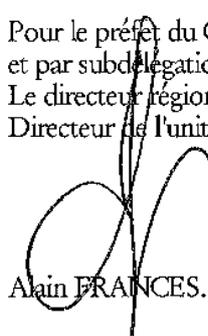
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 septembre 2016

Pour le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR LRMP,
Le directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale du Gard



Alain FRANCES.

DSDEN du Gard

30-2016-09-30-004

arrêté chsctd septembre 2016

Composition du CSHCTD

Arrêté du 30 septembre 2016 portant désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Spécial Départemental

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 12;

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2014 portant modification des membres du CHSCT spécial de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard désignés par l'arrêté du 12 mars 2012;

ARRETE

Article 1er:

La composition de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental du Gard est fixée comme suit :

A/ Représentants de l'administration :

- Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard
- Didier WAGNER, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard

En cas d'empêchement de l'un des représentants de l'administration, ci-dessus désignés, le directeur académique ou le secrétaire général désigneront un suppléant parmi les personnels d'encadrement de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

B/ Représentants du personnel :

1) Au titre de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) :

- Représentants titulaires :

Cécile HERNANDEZ, professeure agrégée – lycée Albert Camus – Nîmes
Laurence DOURIEU, professeure d'E.P.S, collège Elsa Triolet – Beaucaire
Mathéa MICHELI-PONGE, professeure des écoles – école Pauline Kergomar – Nîmes

- Représentants suppléants :

Dany BENEZET, directrice école maternelle Langevin - Alès
Michel GRAND, documentaliste – lycée Gaston Darboux - Nîmes
Conchita SERRANO, S.A.E.N.E.S. – DSDEN 30 – Nîmes

2) Au titre de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) :

- Représentants titulaires :

Julien FABRE, professeur des écoles – école maternelle d'Aubais -
Messouda NASRI KERMICHE, professeure – collège Jules Verne – Nîmes

- Représentants suppléants :

Eve BASTIDE-PIALOT, professeure des écoles – école élémentaire Durieu- Manduel
Sébastien BIOT, professeur certifié – collège Voltaire – Remoulins

3) Au titre de la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formations Professionnelle – Force Ouvrière (FNEC-FP-FO) :

- Représentant titulaire :

Jacqueline BEX, institutrice – école élémentaire Font Couverte – Jonquières Saint Vincent
Jean-Luc DUSSOL, PLP- lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

- Représentant suppléant :

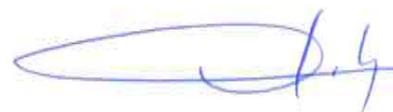
Céline JEAN LAUGIER, professeure des écoles – école élémentaire Emile Gauzy – Nîmes
Jean-François PASCAL SOUBIELLE, PLP – lycée Jean Baptiste Dumas - Alès

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale dans le Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le 30 septembre 2016

Pour le recteur et par délégation, le
directeur académique des services
de l'éducation nationale,



Christian Patoz

Préfecture du Gard

30-2016-10-04-002

A.P. modification statutaire de la CC des Hautes Cévennes

suppression d'une compétence optionnelle

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle des Collectivités et
du Développement Local

Affaire suivie par
Françoise Roure
Tél : 04 66 56 39 12
Mél : francoise.roure@gard.gouv.fr

Nîmes, le 04 OCT. 2016

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant modification des statuts de la Communauté de Communes
des HAUTES CEVENNES**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-12-44 du 28 décembre 2000 modifié portant création de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes en date du 20 juin 2016 décidant la suppression d'une compétence optionnelle de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Aujac, le Chambon, Chamborigaud, Concoules, Génolhac et Sénéchas approuvant cette modification statutaire ;

Considérant que les collectivités membres de la Communauté de communes des Hautes Cévennes se sont prononcées dans les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions précitées en faveur de cette modification statutaire ;

Sur proposition du Sous Préfet d'ALES ;



ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la suppression de la compétence optionnelle suivante dans les statuts de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes :

- à la rubrique « protection et mise en valeur de l'environnement » :

- Diagnostic énergétique du réseau d'éclairage public du territoire dans le cadre du Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG)

Article 2 : Le Secrétaire Général Préfecture du Gard, le Sous Préfet d'Alès, le Directeur des Finances Publiques du Gard, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Cévennes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet



Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-10-05-001

AP 20160510-B1-001 Arrêté portant modification des
statuts du SIDSCAVAR

Arrêté portant modification des statuts du SIDSCAVAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes, le 5 octobre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze
☎ 04 66 36 42 63
Fax : 04 66 36 42 55
Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160510-B1-001 **portant modification des statuts du SIDSCAVAR**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-24-5 du 24 janvier 2002, portant création du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons d'Aramon et de Villeneuve-lez-Avignon ;

VU la délibération du comité syndical du 20 mai 2016, adoptant les modifications des statuts portant extension des compétences obligatoires à « la petite enfance » et « l'enfance jeunesse » du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve-Lez-Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du SIDSCAVAR se prononçant en faveur de cette modification :

- LES ANGLÉS, par délibération du 4 juillet 2016,
- PUJAUT, par délibération du 12 juillet 2016,
- SAUVETERRE, par délibération du 27 juin 2016,
- SAZE, par délibération du 16 juin 2016,
- VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON, par délibération du 27 juillet 2016 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de ROCHEFORT-DU-GARD son avis est réputé favorable et que les membres du syndicat ont délibérés dans les conditions de majorité requises par la loi;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est approuvée la modification des statuts du SIDSCAVAR tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

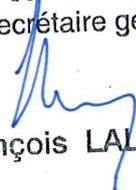
Les nouveaux statuts du SIDSCAVAR prendront effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président du SIDSCAVAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour.

Nîmes, le : - 5 OCT. 2016

Pour le Préfet du Gard
le secrétaire général

François LALANNE

Statuts Généraux

Préambule

L'intention de créer un **Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple** dans le domaine social, participe de la volonté de répondre le plus efficacement possible aux attentes légitimes de nos concitoyens dans les domaines de la solidarité, notamment en matière de **lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle** et de **lutte contre le chômage**.

Par ailleurs, contribue à l'intérêt général, le fait d'offrir aux populations qui partagent sur le même bassin de vie des besoins sociaux similaires, des réponses concertées et cohérentes à des conditions d'accès et d'utilisation identiques quelle que soit leur commune de résidence.

Il en est ainsi, en particulier, des services et équipements qui intéressent :

- la petite enfance ;
- l'enfance et l'adolescence ;
- les personnes retraitées ;
- les personnes âgées dépendantes ;

La mise en place de politiques sociales intercommunales concertées, apparaît donc une étape essentielle à réaliser aujourd'hui en vue :

- de parfaire le dispositif actuel en matière d'équipements et de services,
- de concevoir un outil d'intervention sociale performant et adapté, capable d'appréhender les réponses du service social communal aux grandes évolutions de niveau sociologiques, démographiques... qui demain caractériseront les attentes des publics des collectivités.

Les communes parties prenantes au développement de ces objectifs décident de faire converger leur réflexion et de mettre en commun, savoir-faire et moyens, en constituant un syndicat intercommunal.

Article 1 Communes membres

En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- LES ANGLES
- PUJAUT
- ROCHEFORT DU GARD
- SAUVETERRE
- SAZE
- VILLENEUVE LEZ AVIGNON

Un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des CAntons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure** »(SIDSCAVAR)

Article 2 Objet

Le Syndicat a pour objet principal d'animer une réflexion globale sur la conception, la conduite, la mise en œuvre et le développement de politique d'action sociale sur le territoire des communes syndiquées.

Dans cette intention, le syndicat contribue à impulser, initier, coordonner, gérer, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées, des actions, services et établissements qui concernent le secteur de l'aide et l'action sociale. Ces actions peuvent être soit ponctuelles ou permanentes, catégorielles ou globales en fonction du domaine d'intervention auxquelles elles apportent des réponses.

Article 3 Principe d'adhésion au syndicat – Transfert de compétence à caractère obligatoire.

Une Commune pour adhérer doit transférer au syndicat, les compétences constitutives des annexes I, II et III des présents statuts généraux.

Les Communes membres peuvent en outre, transférer au syndicat tout ou partie des compétences exercées par celui-ci dans les conditions fixées à l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 4 Extension du périmètre de compétence du syndicat

Des Communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat par décision modificative de la décision d'institution comme prévu à l'article L 5211-18 Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 5 Compétence à transfert optionnel

Sous réserve d'avoir transférée les compétences à délégation obligatoire, une commune peut en application de l'article L 5212-16 du CGCT, lors de son adhésion ou ultérieurement, transférer une ou des compétences optionnelles objet des annexes aux présents statuts.

Pour être recevable, la demande de transfert d'une compétence optionnelle doit être notifiée par le maire de la Commune au Président du SIDSCAVAR qui saisit pour avis le conseil syndical. La demande d'avis doit être accompagnée de la délibération arrêtant la demande de transfert.

Le transfert prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. La durée minimale du transfert est de deux ans.

Le transfert implique que l'ensemble des prestations, activités, services et établissements relatifs à la compétence transférée soient gérés par le SIDSCAVAR.

Article 6 Reprise d'une compétence à transfert optionnel

Une compétence à transfert optionnel peut être reprise par une commune délégataire dans les conditions énoncées au présent article.

Pour être recevable, la demande de reprise d'une compétence à transfert optionnel doit être précédée d'un avis du conseil syndical. L'avis doit être porté sur la délibération arrêtant la demande de reprise que le maire de la commune intéressée transmet au Président du SIDSCAVAR, qui en informe le Maire de chacune des Communes membres.

La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Article 6.1 : Incidence de la reprise sur les équipements

Les équipements réalisés par le syndicat établis sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

Article 6.2 : Incidence de la reprise sur les ayants droits

Le droit de disposer des prestations, des activités et services, celui de fréquenter les établissements du syndicat cesse, au bénéfice des administrés de la commune qui reprend la compétence optionnelle, le jour de la prise d'effet effective de celle-ci.

Article 6.3 : Incidence de la reprise sur la dette éventuelle

La commune reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le syndicat concernant cette compétence et ce jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La reprise d'une compétence à transfert optionnel, n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat.

Article 7 Extension de compétences

Toutes extensions d'attributions et modifications des conditions initiales de fonctionnement du syndicat, appellent l'application des procédures décrites aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 8 Siège du syndicat

Le siège du syndicat est établi à Villeneuve-lès-Avignon au : 1, Allée Pierre Louis Loisil, il pourra changer sur simple décision du comité.

Article 9 Durée du syndicat

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 10 Composition du comité du syndicat

Les membres du comité syndical sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées comme suit sous réserve des dispositions de l'article 5211-7 du CGCT :

Le nombre de délégués est déterminé en fonction de la démographie de chaque commune par référence au tableau ci-dessous :

Population	Nombre de Délégués
<= à 3 500 Ha	2
> 3 500 Ha <= 10 000 Ha	3
> 10 000 Ha	5

Le comité une fois constitué, élit son Président et adopte son règlement intérieur.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires relatives à la compétence à transfert obligatoire et les questions relatives à l'administration générale du syndicat en particulier : l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif.

Seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote des affaires relevant de compétences optionnelles, transférées au syndicat en application de l'article 5 des présents statuts.

Article 11 Bureau du comité du syndicat

Le Président, et un délégué par commune syndiqué dont le (ou les) Vice(s)-Président(s), constituent le bureau.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 12 Contribution des communes

Chaque commune supporte obligatoirement, au prorata de sa population ⁽¹⁾ les dépenses d'administration générale du syndicat et celles des compétences à transfert obligatoire et ce conformément à l'article 5212-20 du CGCT.

En ce qui concerne la prise en charge financière des compétences à transfert optionnel, il convient de se reporter à l'annexe des présents statuts qui définit pour chaque compétence à transfert optionnel son mode de financement.

(1) base du dernier recensement connu.

Article 13 Retrait d'une commune du syndicat

Une Commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du comité dans les conditions fixées par les articles L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 14 Adhésion du syndicat à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion d'un syndicat à un établissement public de coopération intercommunale s'opère dans les conditions énoncées à l'article L5212-32 du CGCT.

Article 15 Dissolution du syndicat

Le syndicat peut être dissout dans les conditions de l'article 5212-33 du CGCT.

Annexe n°1 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert obligatoire relative à l'insertion sociale et professionnelle.

Article 1 Définition de compétence

L'article premier de la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, invite les collectivités territoriales à concourir à l'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficultés et ce, au service d'un impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Les Communes membres transfèrent au syndicat une compétence relative à la solidarité, la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle des personnes domiciliées sur le territoire de coopération intercommunale.

Article 2 Définition de la compétence transférée.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs d'aide et d'action sociale participant, de la lutte contre l'exclusion sociale et professionnelle. A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le comité syndical** dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des Communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux Communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes

Les communes adhérentes, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions initiées par le syndicat relevant de cette compétence par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°2 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert obligatoire relative aux actions en faveur de la petite enfance.

Article 1 Définition de compétence

Article 1.1 Action en faveur de la petite enfance

Les Communes, échelon territorial de proximité s'il en est, tiennent un rôle central dans l'organisation et le développement d'une politique cohérente dans le domaine de **l'accueil des jeunes enfants**.

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale et cohérente en la matière, invite, les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'offrir, sur le territoire de coopération, aux familles des solutions en matière : d'accueil des jeunes enfants, d'accompagnement à la parentalité, à des conditions identiques d'accès et ce quelle que soit la Commune de résidence des familles utilisatrices.

A ces fins, les Communes adhérentes transfèrent au SIDSCAVAR une **compétence générale d'actions en faveur de la petite enfance**.

Article 2 Définition de la compétence transférée.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs participant de l'accueil du jeune enfant (0-4 ans) de l'aide et l'accompagnement à la parentalité.

A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le**

comité syndical dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes adhérentes, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions relevant de cette compétence par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°3 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert obligatoire relative aux actions en faveur de l'enfance et la jeunesse.

Article 1 Définition de compétence

Article 1.1 Action l'enfance et des jeunes

Les Communes, échelon territorial de proximité s'il en est, tiennent un rôle central dans l'organisation et le développement d'une politique cohérente dans le domaine de **l'accueil de l'enfance, des préadolescents et adolescents**.

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale et cohérente en la matière, invite, les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'offrir, sur le territoire de coopération, aux familles des solutions en matière : d'accueil des enfants, d'accompagnement à la parentalité, à des conditions identiques d'accès et ce quelle que soit la Commune de résidence des familles utilisatrices.

A ces fins, les Communes adhérentes transfèrent au SIDSCAVAR une **compétence générale d'actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse**.

Article 1.2 Action socio-éducative en faveur de l'enfance et la jeunesse

Lieu essentiel de vie et de construction de la personnalité des enfants et des adolescents, le territoire intercommunal a un rôle déterminant à jouer pour leur offrir les meilleures conditions d'une éducation réussie. Il doit réunir, pour ce faire, tous les acteurs de l'éducation présents sur le territoire local : parents, enseignants, animateurs travailleurs sociaux, responsables associatifs, élus locaux, sans oublier de faire une place aux enfants et adolescents eux-mêmes.

L'éducation ne se réduit pas au seul résultat de la conjugaison des influences de l'école et de la famille. Le cadre de vie, les médias, la rue, ce qui est vécu dans les associations, dans les structures d'accueil,

dans les groupes organisés ou non, ont aussi un impact sur l'éducation des plus jeunes.

Des évolutions majeures de notre société (l'aménagement du temps de travail, des temps sociaux, l'évolution des structures familiales – familles recomposées, familles monoparentales, l'accès permanent aux moyens d'information, et de communication, ...), l'apparition de nouveaux besoins et de nouvelles demandes, la prise en compte de celles-ci par les pouvoirs publics (Convention Internationale des Droits de l'Enfant, politique contractuelle de l'Etat, décentralisation) constituent autant de facteurs qui amènent les élus locaux à prendre en compte l'organisation de l'action éducative locale dans les programmes municipaux et /ou intercommunaux.

La montée des violences et des incivilités, l'exclusion que subissent certaines populations, la désagrégation des liens sociaux, font du temps libre des enfants et des adolescents un enjeu majeur pour la politique locale de chaque commune ou regroupement de communes.

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale et cohérente en la matière, invite les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'animer sur le territoire de coopération, au bénéfice des enfants et des jeunes, un projet éducatif local.

A ces fins, les communes adhérentes du syndicat délèguent, par délibération de leurs conseils municipaux, au syndicat une compétence générale d'actions socio-éducative en faveur des enfants et des jeunes.

Article 2 Définition de la compétence transférée.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs participant de l'accueil de l'enfant (4-12 ans), de l'adolescent (12-17 ans), de l'aide et l'accompagnement à la parentalité, de l'action socio-éducative en faveur de l'enfance et la jeunesse.

A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le comité syndical** dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des Communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux Communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes adhérentes, contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre des actions relevant de cette compétence par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur ces actions et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°4 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des Cantons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert optionnel relative à la coordination gérontologique.

Article 1 Définition de compétence

Le soutien à domicile représente l'axe prioritaire de la politique publique conduite en direction des personnes âgées. Pour sa mise en vie, la création d'un réseau de coordination gérontologique organisant le maillage du territoire national à partir d'échelons de proximité représente un nouveau moyen.

Rester à son domicile aussi longtemps qu'elle le souhaite et qu'elle le peut, est un droit qui doit être garanti à toute personne âgée. Il implique une approche globale et personnalisée de son besoin d'aide et des évolutions que nécessite son environnement. Le maintien à domicile, passe, bien sûr, par la coordination des aides, des services, et des soins mais il doit tendre tout autant à la préservation de la qualité de vie, indissociable du maintien du lien social et des échanges avec la « cité », au-delà du domicile strictement délimité, pour continuer précisément à se sentir « chez soi ».

L'intérêt d'impulser au delà des frontières de la commune, à l'échelle du bassin de vie, une politique globale, cohérente et coordonnée en la matière, invite les communes adhérentes du SIDSCAVAR à coopérer sur ce thème.

Il s'agit d'animer sur le territoire de coopération, au bénéfice des personnes retraitées et des personnes âgées un projet social.

A ces fins, les communes adhérentes du syndicat transfèrent, par délibération de leurs conseils municipaux, au syndicat une compétence dans le domaine de la coordination gérontologique.

Article 2 Contenu des actions

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs locaux d'intérêts intercommunaux en faveur des personnes retraitées contribuant à prévenir, corriger ou pallier aux conséquences attachées à la perte d'autonomie liés à la sénescence.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le comité syndical** dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'une Commune membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes délégataires de cette compétence, contribuent à équilibrer financièrement les frais de gestion de la compétence et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Annexe n°5 des statuts généraux du Syndicat Intercommunal pour le Développement Social des CAntons de Villeneuve les Avignon et Roquemaure (SIDSCAVAR) portant définition d'une compétence à transfert optionnel relative à l'accueil des gens du voyage.

Article 1 Définition de compétence

Des personnes en France ont un mode de vie itinérant et vivent en résidence mobile. Ce sont les gens du voyage. Pour permettre à ces personnes de stationner, il est nécessaire de doter le territoire national de places aménagées de stationnement de caravanes. Un effort pour la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage est donc nécessaire et justifie qu'un dispositif spécifique soit mis en place dans chaque département de façon coordonnée et en fonction des besoins recensés.

L'objectif de la législation en vigueur est double il vise d'une part à assurer la libre circulation des biens et des personnes et répondre ainsi à l'aspiration des gens du voyage itinérants à séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes, d'autres part, il répond au souci légitimes des élus locaux d'éviter des stationnements illicites qui occasionnent des difficultés de coexistence avec leurs administrés.

Il s'agit d'animer sur le territoire de coopération, au bénéfice des gens du voyage un projet social à ces fins, les communes adhérentes du syndicat transfèrent, par délibération de leurs conseils municipaux, au syndicat une compétence dans le domaine de l'accueil des gens du voyage.

Article 2 Contenu de l'action

A ce titre, le syndicat initie, gère et anime toutes prestations, activités, services et établissements que l'établissement public intercommunal estime opportun de mobiliser sur le territoire relevant de sa compétence d'action.

La compétence transférée concerne l'ensemble des dispositifs participant de l'accueil des gens du voyage notamment la gestion d'une aire de stationnement intercommunale.

Article 3 Caractéristiques des prestations, activités, services et établissements et contribution des communes membres.

Les prestations, activités, services et établissements institués en application de l'article 2 de la présente annexe sont qualifiés **par le**

comité syndical dans la délibération qui les crée comme présenté ci-après.

- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt intercommunal** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents des communes membres. Dans ce cadre (qui est le principe général) l'ensemble des communes contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **d'intérêt commun** lorsque celui-ci intéresse l'ensemble des résidents d'au moins deux communes membres. Dans ce cadre les communes concernées contribuent à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement et ce, proportionnellement à leur population respective ⁽¹⁾.
- Prestation, activité, service et établissement (ASE) **délégué** lorsque celui-ci concerne le domaine de compétence transféré et exclusivement les résidents d'un Commun membre. Dans ce cadre, la Commune concernée contribue à équilibrer financièrement la mise en œuvre de la prestation, activité, service et établissement initié par le syndicat par la prise en charge du déficit réalisé par le syndicat sur cette prestation, activité, service et établissement.

Article 4 Contribution des communes aux frais de gestion de la compétence.

Les communes délégataires de cette compétence, contribuent à équilibrer financièrement les frais de gestion de la compétence et ce, proportionnellement à leur population ⁽¹⁾.

(1) base du dernier recensement connu.

Préfecture du Gard

30-2016-10-05-002

**AP 20160510-B1-003 Arrêté portant dissolution du
syndicat intercommunal d'évacuation et de traitement des
eaux usées de la Haute Braune**

*Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'évacuation et de traitement des eaux usées
de la Haute Braune*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 octobre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160510-B1-003
portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et
de Traitement des Eaux Usées de la Haute Braune

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5212-33 et L.5211-41 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1393 du 7 décembre 1972 portant création du Syndicat Intercommunal (SI) d'Évacuation et de Traitement des Eaux Usées de la Haute Braune ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération (CA) Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la CA Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement ;

CONSIDERANT que le périmètre du SI d'Évacuation et de Traitement des Eaux Usées de la Haute Braune qui exerce la compétence assainissement sera entièrement inclus dans le périmètre de la CA Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole sera substituée de plein droit au Syndicat Intercommunal (SI) d'Évacuation et de Traitement des Eaux Usées de la Haute Braune dont le périmètre est totalement inclus dans le sien dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211- 41 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le SI d'Évacuation et de Traitement des Eaux Usées de la Haute Braune est dissout de plein droit le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligation du SI est transféré à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.

L'ensemble des personnels du SIVU est réputé relever de la Communauté d'Agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 :

La communauté d'agglomération Nîmes Métropole se prononcera sur l'adoption du compte administratif du syndicat dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le président du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et de Traitement des Eaux Usées de la Haute Braune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-10-05-003

AP 20160510-B1-004 Arrêté portant dissolution du SIVU
AEP Leins-Garrigues

Arrêté portant dissolution du SIVU AEP Leins-Garrigues



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 5 octobre 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20160510-B1-004 **portant dissolution de droit du SIVU AEP Leins-Garrigues**

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5216-6, L.5212-33 et L.5211-41 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment l'article 35 ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard du 30 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-007 du 30 décembre 2011 portant création du SIVU AEP Leins-Garrigues par fusion des SIVU de Larialle et SIVU AEP de Fons, Montignargues et Saint-Bauzely ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-07-22-B1-007 du 22 juillet 2016 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération (CA) Nîmes Métropole au 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la CA Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement,

CONSIDERANT que le périmètre du SIVU AEP Leins-Garrigues qui exerce la compétence assainissement sera entièrement inclus dans le périmètre de la CA Nîmes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2017;

CONSIDERANT qu'une communauté d'agglomération est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat de communes inclus en totalité dans son périmètre ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article L.5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole sera substituée de plein droit au SIVU AEP Leins-Garrigues dont le périmètre est totalement inclus dans le sien dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 :

Le SIVU AEP Leins-Garrigues est dissout de plein droit le 31 décembre 2016.

ARTICLE 3 :

À compter du 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des biens, droits et obligations du SIVU est transféré à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

L'ensemble des personnels du SIVU est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 4 :

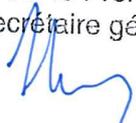
La communauté d'agglomération se prononcera sur l'adoption du compte administratif du SIVU AEP Leins Garrigues dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des Finances Publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le président du SIVU AEP Leins-Garrigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2016-10-03-002

arrêté n° 2016-39 portant prorogation de délai à statuer sur
la demande d'enregistrement déposée par la SCA DES
VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES

*arrêté n° 2016-39 portant prorogation de délai à statuer sur la demande d'enregistrement
déposée par la SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES*



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT

☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ALES, le 03 octobre 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-39

PORTANT PROROGATION DE DELAI À STATUER SUR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR LA SCA DES VIGNERONS DE SAINT JEAN DE SERRES

**LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L512-7 et L512-7-1 et R 512-46-9 à R 512-46-18 ;
- VU l'arrêté n° 2016-DL-4-2 du 1^{er} septembre 2016 donnant délégation à monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'ALES ;
- VU l'arrêté n° 2016-17 du 3 juin 2016 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SCA des vigneronns de Saint Jean de Serres ;
- VU la demande d'enregistrement déposée complète en date du 12 mai 2016 en sous-préfecture par la SCA des vigneronns de Saint Jean de Serres dont le siège social est à Saint Jean de Serres (30350), 33 route des vigneronns, afin de poursuivre l'exploitation de la cave après augmentation de la production de vins et modification du plan d'épandage ;
- VU la consultation du public qui n'a fait l'objet d'aucune observation particulière ;
- VU le rapport et le courrier de l'inspectrice de l'environnement en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-17 du code de l'environnement prévoit que dans le cadre de prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales, le dossier doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Boulevard Louis Blanc – BP 80339 – 30107 ALES Cédex
Tél : 04 66 56 39 39 adresse mail : prenom.nom@gard.gouv.fr

CONSIDERANT que le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 arrive à expiration le 12 octobre 2016 et que la présentation au CODERST ne pourra pas s'effectuer à la session du mois d'octobre compte tenu des délais réglementaires de convocation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'ALES

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Le délai pour statuer sur la demande présentée par la SCA des vignerons de Saint Jean de Serres, en vue d'augmenter sa production et modifier le plan d'épandage est prorogé pour une période de deux mois à compter du 12 octobre 2016 aux fins de présentation du dossier lors de la session du CODERST programmée le 8 novembre 2016.

ARTICLE 2.

- le sous préfet d'Alès
- la directrice départementale de la protection des populations (santé animale et protection environnement)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'application du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et adressée au maire de Saint Jean de Serres pour information.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet d'Alès

signé Olivier DELCAYROU

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Prefecture du Gard

30-2016-10-04-001

arrêté portant mise en demeure aux gens du voyage
stationnés de quitter la commune de st hilaire de brethmas



PRÉFET DU GARD

Bureau du Cabinet

Arrêté n°
portant mise en demeure aux gens du voyage stationnés, sans droit ni titre,
sur le terrain de football de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas
1 chemin du stade
de quitter les lieux à compter du **jeudi 6 octobre 2016 à 12 h 00 au plus tard**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 à L122-5 ;

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté n°2012-179-0001 portant révision du schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du département du Gard approuvé le 27 juin 2012 ;

Vu la requête du maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas, en date du 3 octobre 2016, demandant au Préfet de mettre un terme à l'occupation illicite des gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le vendredi 30 septembre 2016 en fin de matinée, sur le terrain de football, 1 chemin du stade, parcelle Les Planes Nord, section BO N°13 ;

Vu le rapport établi par la Gendarmerie Nationale, le 1^{er} octobre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-DL-3-2 donnant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETTONI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard en date du 16 mars 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas (4227 habitants) n'est pas soumise aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que les terrains sur lesquels ces personnes sont installées illicitement ne disposent d'aucun équipement d'hygiène publique (toilettes), de raccordement au réseau d'assainissement public et d'accès à l'eau potable ;

Considérant que les terrains ne sont pas desservis par un service régulier de ramassage d'ordures ménagères ;

Considérant que le stationnement illicite des caravanes sur ce terrain de sport ne permet plus d'en réserver la jouissance aux membres des associations qui sont titulaires du droit d'usage et risque, si elle se prolonge, d'entraîner l'annulation de manifestations qui y sont programmées à partir du 6 octobre ;

Considérant que le terrain illicitement occupé est situé en zone rouge du PPRI, à fort risque d'inondation ;

Considérant que les mois d'automne sont particulièrement affectés par des épisodes pluvio orageux intenses et dangereux, le risque d'inondation est donc très fort ;

Considérant que le stationnement de véhicules à moteur et de caravanes sur un stade de football, par un temps pluvieux, est de nature à porter atteinte de manière irrémédiable à la pelouse de cette installation et d'obliger la collectivité à procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble des éléments ci-dessus que l'installation illicite et prolongée des gens du voyage à cet endroit est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard.

ARRÊTE

Article 1 : Les gens du voyage installés sans droit ni titre, depuis le vendredi 30 septembre 2016, sur le terrain de football de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas, 1 chemin du stade sont mis en demeure de quitter les lieux au plus tard le jeudi 6 octobre 2016 à 12h00 au plus tard.

Article 2 : A l'issue du délai fixé à l'article 1, si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles des gens du voyage par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites du terrain en cause, au maire de Saint-Hilaire-de-Brethmas.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Gard, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale, le Maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site et en mairie.

Fait à Nîmes, le 5 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet



Carl ACCKETTONE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai d'évacuation du terrain fixé dans l'article 1.

Hôtel de la Préfecture - Cabinet - 10 avenue Feuchères - 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 820 09 11 72 (11.8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr